



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2026- 0377
Date : 12 MAI 2026

Mise en ligne le :

12 MAI 2026

Objet : Permis de stationnement

Lieu : Plage des marettes – Au niveau du poste de secours

Dates : 23 et 24 mai 2026

N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants lui conférant des pouvoirs généraux en matière de Police ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;

Vu l'article L233-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article L123-29 du code du commerce ;

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'animation Apéro Live ;

Vu l'arrêté municipal n° 26-03 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume LECLERC, Directeur Général des Services, dans le cadre des activités d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 24-225 du 12 décembre 2024 relative aux tarifs publics ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation temporaire de très courte durée du domaine public, en date du 7 mars 2026, de l'association "Ecole du Sport et du Sauvetage Vitrollaise", représentée par M. Clément JOBARD, Président, sise 2 avenue Rhin Danube à 13127 Vitrolles, à l'occasion de la manifestation "OPEN CUP CHALLENGE 2026", qui se déroulera au lieu et date indiqués en objet ;

Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation et redevance ;

A R R Ê T E

Article 1

L'association École du Sport et du Sauvetage Vitrollaise, représentée par son Président, Monsieur Clément JOBARD, SIRET n° 483 939 732 00010, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par l'installation d'un stand de buvette avec barnum d'une superficie de 7 m x 4 m, implanté au niveau du poste de secours de la plage des Marettes, les 23 et 24 mai 2026, de 8h à 19h.

Article 2

L'autorisation est nominative, personnelle, précaire et révocable par l'administration territoriale. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle est valable uniquement pour les lieux et dates définis à l'article 1.

Article 3

Le demandeur devra restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 4

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité et se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- Maintenir un passage d'au moins un mètre quarante pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Article 5

Le titulaire de cette autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens immobiliers et s'engage à être à jour de sa police d'assurance dans le cadre de son activité.

Article 6

Le présent permis de stationnement est assujéti au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public pour "exploitation d'un étal, stand, barnum...". Cette redevance est fixée à 3,45 € (trois euros quarante-cinq centimes) par m² et par jour, soit 193,20€ (cent quatre-vingt-treize euros et vingt centimes) pour les 23 et 24 mai 2026. Elle devra être acquittée dans un délai de 30 jours à réception du titre de recouvrement de la perception.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-Préfecture d'Istres,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Sports,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de l'Ecole du Sport et du Sauvetage Vitrollaise,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours.

Guillaume LECLERC
Directeur Général des Services

